

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



9/3/85.

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.027/II/PF

Madame le Ministre,

En sa séance du 9 mars 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par le bourgmestre de la ville de Comines-Warneton contre le fait que le Ministère de l'Emploi et du Travail a envoyé des documents à l'Hôtel de ville de Comines-Warneton dans une enveloppe rédigée en néerlandais.

La ville de Comines-Warneton est une commune de la frontière linguistique de la région de langue française.

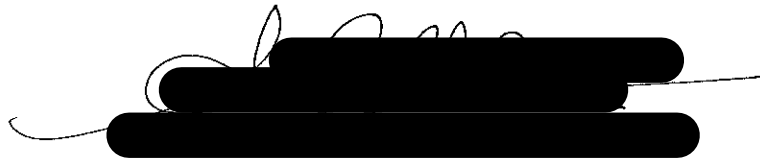
Conformément à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée; le Ministère de l'Emploi et du Travail aurait dû envoyer ladite enveloppe rédigée en français à l'Hôtel de ville de Comines-Warneton.

Cet avis est transmis au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a redacted name. The signature is cursive and appears to be 'J. P. ...'. The name is obscured by two thick black horizontal bars.